



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Lizio (56)**

N° : 2022-010140

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010140 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lizio (56), reçue de la commune de Lizio le 29 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 novembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lizio :

- d'une superficie de 1 696 ha, abritant une population de 736 habitants répartis sur 355 logements principaux (INSEE 2019), dont la carte communale a été approuvée le 26 décembre 2005, et sa révision prescrite le 27 novembre 2020 ;
- situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Coeur de Bretagne approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont les dispositions conditionnent les prévisions d'urbanisme et de développement à l'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement, et demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, qui reçoit les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée du bourg, est celle du Tromeur, en bon état écologique, conformément à l'objectif d'atteinte de ce bon état fixé à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- concerné, à l'est de son territoire, par le périmètre de protection du captage de la Prassay (sur Le Roc St-André) ;
- concerné par le classement en réservoir biologique du Tromeur et de ses affluents par le SAGE de la Vilaine ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision générale de la carte communale, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension du bourg de 0,82 ha à destination d'habitat, et la densification du tissu urbain (bourg) sur 0,57 ha, pour y créer 20 logements ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel aucun débordement n'a été recensé ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié 8 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune qui est concernée par 25,6 ha de bassins versants ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets des eaux pluviales après décantation est acceptable pour la masse d'eau réceptrice, qui ne présente ni sensibilité particulière, ni motif de déclassement lié aux rejets urbains, et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le zonage fixe un taux maximum d'imperméabilisation par zone d'habitat (dense, périphérique et diffus), préconise la mise en œuvre de systèmes de rétention dimensionnés sur des pluies d'occurrence décennale pour les projets d'aménagement de plus de 1 500 m² dépassant les coefficients maxima d'imperméabilisation et pour les activités économiques, et la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement adaptés dans le cas d'activités polluantes ;

Considérant que le périmètre de protection du captage n'est pas concerné par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lizio (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lizio (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr